



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2022-02-15-00011

Projet de création d'un lotissement « Cœur de Palmier » à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SCCV « Cœur de Palmier », représentée par Monsieur Jean-Marc AVRIL, relative au projet de création d'un lotissement « Cœur de Palmier » à Matoury et déclarée complète le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 08 février 2022 ;

Considérant que le projet, envisagé sur la parcelle cadastrée BC 22 à Matoury d'une superficie de 1,47 ha, a pour objectif la création d'un lotissement viabilisé « Cœur de Palmier » avec la réalisation d'une aire de jeu, la construction de 13 lots individuels munis chacun de deux places de stationnement végétalisées dont une réservée aux PMR (personnes à mobilité réduite) et d'un lot collectif avec 14 places végétalisées et 12, imperméabilisées) ;

Considérant que l'accès au projet, créant une zone résidentielle, s'effectuera à partir de l'allée du Grand Cèdre et que des cheminements piétons sont prévus ;

Considérant que le projet entraînera le déboisement de l'ensemble de la parcelle (forêt secondaire et friche arbustive et herbacée), les terrassements pour assurer un équilibre déblai/remblai de site, la création de voiries pour une superficie de 0,17 ha avec la création d'espaces verts estimée à 8 857 m² (1057m² sur le lot collectif, 7180m² sur les lots individuels et 650 m² sur l'emprise réservée) ;

Considérant qu'un réseau de récupération et d'évacuation des eaux pluviales sera réalisé avec la création d'un bassin de tamponnement (150 m³) creusé et à ciel ouvert pour permettre la décantation de celles-ci et compenser l'imperméabilisation supplémentaire des sols avant le rejet dans le fossé situé devant la parcelle ;

Considérant que des fossés seront créés sur la façade nord-est et nord-ouest du bassin ;

Considérant qu'un système d'assainissement non collectif de traitement et d'évacuation des eaux usées sera posé en conformité à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet est identifié en espaces urbanisés au Schéma d'aménagement régional (SAR) et en zone AU2d au PLU (Plan local d'urbanisme) ;

Considérant que le projet est traversé, sur une surface de 800 m², par un emplacement réservé (n°25) au PLU de la commune qui correspond à une voie de desserte interne du secteur de la Chaumière ;

Considérant qu'en raison de la nature et de la localisation du projet, susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il fera l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, à limiter les nuisances sonores en phase travaux, à faire procéder à l'arrosage des gravats pour éviter la propagation de la poussière, ne pas entraver la circulation des véhicules pour les parcelles riveraines, à curer les ouvrages d'assainissement et nettoyer chaussées et trottoirs en phase travaux, à assurer l'éclairage des infrastructures du projet en respectant la réglementation en vigueur, à entretenir régulièrement le bassin de tamponnement pour favoriser son bon fonctionnement, à assurer une qualité architecturale et l'intégration du projet dans son environnement, à évacuer les matériaux et déchets vers les organismes adaptés ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet, ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

Tel : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

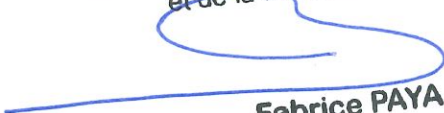
ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV « Cœur de Palmier », représentée par Monsieur Jean-Marc AVRIL, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un lotissement « Cœur de Palmier » à Matoury.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Cayenne, Direction des territoires
et de la transition écologique 15 FEV. 2022



Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.